

IMM-4471-19
2020 FC 968

IMM-4471-19
2020 CF 968

Lasitha Udaya Kumara Senadheerage (*Applicant*)

Lasitha Udaya Kumara Senadheerage (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: SENADHEERAGE v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : SENADHEERAGE c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Grammond J.—By videoconference (between Ottawa and Toronto), October 5; Ottawa, October 15, 2020.

Cour fédérale, juge Grammond—Par vidéoconférence (entre Ottawa et Toronto), 5 octobre; Ottawa, 15 octobre 2020.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Refugee claims — Corroboration — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) decision dismissing applicant's appeal of Refugee Protection Division decision rejecting his claim for asylum — Applicant arrested, questioned, beaten by Sri Lankan police regarding illegal activities of his employer — Family threatened, fleeing to U.S. — Seeking asylum in Canada — RAD finding, inter alia, insufficient evidence that police or businessman's thugs having any interest in harming applicant — Applicant alleging that RAD erred in finding his story implausible, in rejecting his corroborative evidence, in requiring additional corroboration — Whether RAD erring in its decision — RAD's analysis with respect to corroboration unreasonable — RAD not explaining basis for its implausibility findings — Those findings amounting to speculation — RAD starting from premise that general requirement for corroboration existing — However, such requirement having to be properly calibrated — One line of cases taking position that corroboration only required where claimant's credibility in doubt for reasons other than mere lack of corroboration — Other line of cases giving broader scope to requirement for corroboration — Both lines of cases synthesized herein, common ground found between the two — Decision maker can only require corroborative evidence if (1) decision maker clearly sets out independent reason for requiring corroboration; (2) evidence could reasonably be expected to be available and, after being given opportunity to do so, applicant failed to provide reasonable explanation for not obtaining it — Here, RAD reversing two-step approach — Requiring corroboration because of its flawed implausibility findings, not making any explicit negative credibility finding — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Demandes d'asile — Corroboration — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (la SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a rejeté l'appel du demandeur interjeté contre une décision de la Section de la protection des réfugiés de rejeter sa demande d'asile — Le demandeur a été arrêté, interrogé et battu par la police sri lankaise relativement à des activités illégales de son employeur — Sa famille a été menacée, et il est parti pour les États-Unis — Il a demandé l'asile au Canada — La SPR a conclu entre autres à l'insuffisance de la preuve indiquant que la police ou les hommes de main de l'homme d'affaires avaient quelque intérêt à causer un préjudice au demandeur — Le demandeur a allégué que la SAR a commis une erreur en jugeant que son récit était invraisemblable, en rejetant ses éléments de preuve corroborants et en exigeant une corroboration additionnelle — Il s'agissait de savoir si la SAR a commis une erreur dans sa décision — L'analyse de la SAR en ce qui concerne la corroboration était déraisonnable — La SAR n'a pas précisé sur quoi reposaient ses conclusions d'invraisemblance — Ces conclusions équivalaient à une hypothèse — La SAR est partie du principe qu'il existe une obligation générale de corroboration — Une telle exigence doit toutefois être bien dosée — Un courant jurisprudentiel affirme que la corroboration n'est requise que lorsque la crédibilité du demandeur d'asile est en doute pour des raisons autres que la simple absence de corroboration — Un autre courant jurisprudentiel donne une portée plus large à l'exigence de corroboration — Ces deux courants jurisprudentiels ont été résumés dans les présents motifs et on a trouvé un juste milieu entre les deux — Le décideur ne peut exiger des éléments de preuve corroborants que dans les cas suivants : 1) il établit clairement un motif indépendant pour exiger la corroboration; 2) on pouvait raisonnablement s'attendre à ce

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Internal Flight Alternative — Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) dismissing applicant's appeal of Refugee Protection Division decision rejecting applicant's claim for asylum — In making decision, RAD considering applicant's internal flight alternative (IFA) — However, RAD confusing issues of IFA, existence of well-founded fear of persecution — Failing to directly address question of whether agents of persecution in Sri Lanka still wanted to harm applicant; if so, whether applicant would be able to protect himself by moving to another part of country — RAD would not have reached same conclusion had error on IFA not been made — Thus, RAD's decision on basis of IFA finding not sustainable.

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Appeal Division (RAD) of the Immigration and Refugee Board dismissing the applicant's appeal of a decision by the Refugee Protection Division (RPD) rejecting his claim for asylum.

The applicant, a Sri Lankan citizen, was arrested, questioned and beaten by the police in his country regarding the illegal activities of his employer, a businessman closely associated with the government. After his release, his family was threatened by his employer, and the applicant went into hiding. He later left for the United States. While in the U.S., he learned that the police and the businessman's thugs had visited his house. He decided to seek asylum in Canada. The RPD found, *inter alia*, that the applicant had an internal flight alternative (IFA). The RAD found that there was insufficient evidence that either the police or the businessman's thugs had any remaining interest in harming the applicant. The RAD also confirmed the RPD's analysis with respect to the IFA. The applicant alleged that the RAD erred in finding his story implausible, in rejecting his corroborative evidence and in requiring additional corroboration.

que les éléments de preuve soient accessibles et, après avoir été invité à le faire, le demandeur d'asile a omis de donner une explication raisonnable pour ne pas avoir pu les obtenir — En l'espèce, la SAR a inversé l'approche en deux étapes — Elle a exigé des éléments de preuve corroborants en raison de ses conclusions erronées quant à la vraisemblance, et elle n'a tiré aucune conclusion défavorable explicite quant à la crédibilité — Demande accueillie.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Possibilité de refuge intérieur — La Section d'appel des réfugiés (la SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel du demandeur interjeté contre une décision de la Section de la protection des réfugiés de rejeter sa demande d'asile — Pour arriver à sa décision, la SAR a pris en compte la possibilité de refuge intérieur (PRI) du demandeur — Cependant, la SAR a confondu les questions de la PRI et de l'existence d'une crainte bien fondée de persécution — Elle n'a pas abordé directement la question de savoir si les agents de persécution au Sri Lanka souhaitent toujours causer un préjudice au demandeur et, le cas échéant, si le demandeur pourrait se protéger en déménageant dans une autre région du pays — La SAR n'en serait pas venue à la même conclusion si elle n'avait pas commis une erreur en ce qui concerne la PRI — Par conséquent, la décision de la SAR ne pouvait être maintenue en raison de la conclusion quant à la PRI.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (la SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a rejeté l'appel du demandeur interjeté contre une décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de rejeter sa demande d'asile.

Le demandeur, un citoyen du Sri Lanka, a été arrêté, interrogé et battu par la police dans son pays relativement à des activités illégales de son employeur, un homme d'affaires ayant des liens étroits avec le gouvernement. Après sa mise en liberté, son employeur a menacé sa famille, et le demandeur est parti se cacher. Il est ensuite parti pour les États-Unis. Pendant qu'il était aux États-Unis, il a appris que la police et les hommes de main de l'homme d'affaires s'étaient rendus à son domicile. Il a décidé de demander l'asile au Canada. La SPR a conclu entre autres que le demandeur avait une possibilité de refuge intérieur (PRI). La SAR a conclu à l'insuffisance de la preuve indiquant que la police ou les hommes de main de l'homme d'affaires avaient encore quelque intérêt à causer un préjudice au demandeur. La SAR a aussi confirmé l'analyse de la SPR quant à la PRI. Le demandeur a allégué que la SAR a commis une erreur en jugeant que son récit était invraisemblable, en rejetant ses éléments de preuve corroborants et en exigeant une corroboration additionnelle.

The main issue was whether the RAD erred in its analysis with respect to corroboration and an internal flight alternative.

Held, the application should be allowed.

Some aspects of the RAD's analysis were unreasonable. The RAD did not explain the basis for its implausibility findings, i.e. that there was no more interest in harming the applicant. The findings appeared to be based on the RAD's own views of what was likely or unlikely. The RAD assumed too many unknown facts and, in doing so, left the realm of reasoning to enter that of speculation. While the RAD may have formed a view about the police's or the thugs' most likely course of action, this was not one of the "clearest of cases" in which it could find that the applicant's account was implausible. In fact, the RAD's findings amounted to speculation about what a "reasonable agent of persecution" would do. The Court has repeatedly cautioned against such reasoning. Thus, this aspect of the RAD's decision was unreasonable. While there might have been some valid reasons to require corroboration with respect to some issues, the RAD started from the premise that there is a general requirement for corroboration. However, such a requirement must be properly calibrated to avoid putting claimants in an impossible situation. A significant number of decisions take the position that corroboration is only required where the claimant's credibility is in doubt for reasons other than the mere lack of corroboration. Another line of cases gives a broader scope to the requirement for corroboration. Both lines of cases were synthesized herein and common ground was found between the two by broadening the categories of cases in which corroboration may be required, while implementing appropriate safeguards. In summary, a decision maker can only require corroborative evidence if (1) the decision maker clearly sets out an independent reason for requiring corroboration, such as doubts regarding the applicant's credibility, implausibility of the applicant's testimony or the fact that a large portion of the claim is based on hearsay; and (2) the evidence could reasonably be expected to be available and, after being given an opportunity to do so, the applicant failed to provide a reasonable explanation for not obtaining it.

Here, the RAD appears to have reversed the two-step approach and focused on the presumptive availability of corroborative evidence as a ground for requiring corroboration. The RAD may have required corroboration because of its flawed implausibility findings instead of a desire to buttress

Il s'agissait principalement de savoir si la SAR a commis une erreur dans son analyse quant à la corroboration et à la possibilité de refuge intérieur.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Certains aspects du raisonnement de la SAR étaient déraisonnables. La SAR n'a pas précisé sur quoi reposaient ses conclusions d'invraisemblance, à savoir qu'il n'y avait plus d'intérêt à causer un préjudice au demandeur. Elle semble avoir fondé ses conclusions sur son propre point de vue de ce qui est probable ou improbable. La SAR a fait trop de suppositions à l'égard de faits inconnus et, ce faisant, elle a quitté le domaine du raisonnement pour entrer dans celui des hypothèses. Bien que la SAR puisse s'être fait une opinion quant à la démarche que la police ou les hommes de main auraient probablement adoptée, il ne s'agissait pas d'un des « cas les plus évidents » lui permettant de conclure à l'invraisemblance du récit du demandeur. En fait, les conclusions de la SAR équivalaient à une hypothèse à propos de ce que ferait un « agent de persécution raisonnable ». La Cour a, à de multiples occasions, mis en garde contre un tel raisonnement. Par conséquent, cet aspect de la décision de la SAR était déraisonnable. Bien qu'il ait pu y avoir des raisons valables pour exiger que certains éléments soient corroborés, la SAR semble être partie du principe qu'il existe une obligation générale de corroboration. Une telle exigence doit toutefois être bien dosée, afin d'éviter de placer les demandeurs d'asile dans une situation impossible. Un nombre important de décisions affirment que la corroboration n'est requise que lorsque la crédibilité du demandeur d'asile est en doute pour des raisons autres que la simple absence de corroboration. Un autre courant jurisprudentiel donne une portée plus large à l'exigence de corroboration. Ces deux courants jurisprudentiels ont été résumés dans les présents motifs et on a trouvé un juste milieu entre les deux courants en élargissant les catégories d'affaires dans lesquelles des éléments de preuve corroborants peuvent être exigés, tout en mettant en œuvre des mesures de protection adéquates. En résumé, le décideur ne peut exiger des éléments de preuve corroborants que dans les cas suivants : 1) il établit clairement un motif indépendant pour exiger la corroboration, comme des doutes quant à la crédibilité du demandeur d'asile, l'invraisemblance du témoignage du demandeur d'asile ou le fait qu'une grande partie de la demande d'asile repose sur le oui-dire; 2) on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les éléments de preuve soient accessibles et, après avoir été invité à le faire, le demandeur d'asile a omis de donner une explication raisonnable pour ne pas avoir pu les obtenir.

En l'espèce, la SAR semble avoir inversé l'approche en deux étapes et s'être concentrée sur l'accessibilité présumée d'éléments de preuve corroborants comme motif pour exiger la corroboration. La SAR pourrait avoir exigé des éléments de preuve corroborants en raison de ses conclusions erronées

the trustworthiness of hearsay. None of this was made explicit in the decision. The RAD did not make any explicit negative credibility findings.

With respect to an internal flight alternative, when an IFA is used as an alternative ground, care must be taken to separate the IFA analysis from that of the well-founded fear of persecution. In this case, the RAD confused the two issues, at least in significant part. The main ground for the IFA finding was the lack of credible, probative evidence that the agents of persecution were seeking the applicant and had retained an interest in harming him; however, that missed the mark. The RAD had to directly address the question as to whether the agents of persecution still wanted to harm the applicant and, if so, whether the applicant would be able to protect himself by moving to another part of the country. Although the RAD gave other reasons for its IFA finding, it would not have come to the same conclusion had it not made this particular error. Thus, the RAD's decision on the basis of the IFA finding could not be sustained.

As several aspects of the RAD's decision were unreasonable, the matter was sent back for redetermination.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(2), 170(g),(h).
Refugee Protection Division Rules, SOR/2012-256, r. 11.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1.

CONSIDERED:

Valtchev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2001 FCT 776, 208 F.T.R. 267; *Al Dya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 901; *Fatoye v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 456; *Ortega Ayala v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 611; *Horvath v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 CF 147; *Chen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 162; *Maldonado v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 2 F.C. 302, (1979), 31 N.R. 34 (C.A.).

quant à la vraisemblance, plutôt que d'une volonté d'étayer la fiabilité du ouï-dire. Cela ne ressort pas explicitement de la décision. La SAR n'a tiré aucune conclusion défavorable explicite quant à la crédibilité.

En ce qui concerne la possibilité de refuge intérieur, lorsqu'une PRI est invoquée en tant que motif subsidiaire, il convient de séparer l'analyse de la PRI de celle de la crainte fondée de persécution. En l'espèce, la SAR a confondu les deux questions, du moins dans une mesure importante. Le principal motif pour la conclusion quant à la PRI était le manque d'éléments de preuve établissant de façon crédible et probante que les agents de persécution recherchaient le demandeur et qu'ils souhaitent toujours lui causer un préjudice. Cet argument ratait toutefois la cible. La SAR devait aborder directement la question de savoir si les agents de persécution souhaitent toujours causer un préjudice au demandeur et, le cas échéant, si le demandeur pourrait se protéger en déménageant dans une autre région du pays. Bien que la SAR ait donné d'autres motifs pour sa conclusion quant à la PRI, elle n'en serait pas venue à la même conclusion si elle n'avait pas commis cette erreur en particulier. Par conséquent, la décision de la SAR ne pouvait être maintenue en raison de la conclusion quant à la PRI.

Étant donné que plusieurs aspects de la décision de la SAR étaient déraisonnables, l'affaire a été renvoyée pour nouvelle décision.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(2), 170(g),h).
Règles de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2012-256, règle 11.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Valtchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 776; *Al Dya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 901; *Fatoye c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 456; *Ortega Ayala c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 611; *Horvath c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 147; *Chen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 162; *Maldonado c. Le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.).

REFERRED TO:

Lawani v. Canada (Citizenship and Immigration), 2018 FC 924; *Venegas Beltran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1475; *Reyad Gad v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 303; *Soos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 455; *Ndjavera v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 452; *Fontenelle v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1155, 5 Imm. L.R. (4th) 14; *Dundar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1026; *Chekroun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 737, 436 F.T.R. 1; *Ismaili v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 84, 22 Imm. L.R. (4th) 276; *McKenzie v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 555; *Luo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 823; *Durrani v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 167, 448 F.T.R. 252; *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 556, 233 F.T.R. 166; *Ryan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 816; *Radics v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 110; *Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199, 130 N.R. 236 (F.C.A.); *Elamin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 847; *Jurado Barillas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 825; *Chaudhry v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 902.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Refugee Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (*X (Re)*, 2019 CanLII 142996) dismissing the applicant's appeal of a decision by the Refugee Protection Division rejecting his claim for asylum. Application allowed.

APPEARANCES

Barbara Jackman for applicant.
Bradley Gotkin for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Jackman & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

DÉCISIONS CITÉES :

Lawani c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2018 CF 924; *Venegas Beltran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1475; *Reyad Gad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 FC 303; *Soos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 455; *Ndjavera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 452; *Fontenelle c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1155; *Dundar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1026; *Chekroun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 737; *Ismaili c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 84; *McKenzie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 555; *Luo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 823; *Durrani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 167; *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 556; *Ryan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 816; *Radics c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 110; *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] A.C.F. n° 228 (QL) (C.A.); *Elamin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 847; *Jurado Barillas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 825; *Chaudhry c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 902.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (*X (Re)*, 2019 CanLII 142996), qui a rejeté l'appel du demandeur interjeté contre une décision de la Section de la protection des réfugiés de rejeter sa demande d'asile. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Barbara Jackman pour le demandeur.
Bradley Gotkin pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Jackman & Associates, Toronto, pour le demandeur.
La sous-procureure générale du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] GRAMMOND J.: Mr. Senadheerage seeks judicial review of the dismissal of his claim for asylum. I am granting his application, for two inter-related reasons. First, the decision maker found certain parts of his narrative implausible, without providing a firm basis for this finding. Second, it found that Mr. Senadheerage failed to provide corroborative evidence, without explaining why corroboration was required in the circumstances and why such evidence would be reasonably available.

[2] In giving my reasons for so concluding, I attempt to synthesize this Court's case law on the requirement for corroboration.

I. Background

[3] Mr. Senadheerage is a citizen of Sri Lanka who claimed asylum in Canada, alleging the following facts. He is a civil engineer and worked for some time in another country. Upon returning to Sri Lanka in June 2017, he began employment with a business owned by a prominent businessman with close connections to the government then in power.

[4] He quickly discovered that the business engaged in some illegal activities. In July 2017, he was arrested and questioned by the Criminal Investigation Department (CID) of the Sri Lankan police. He was beaten and held in custody for three days. He was released only after he agreed to speak about the illegal activities in which the business was engaged. He undertook to report to the CID every month.

[5] Immediately after his release, thugs in the service of the businessman visited his house, where he lived with his parents, wife and child. He was absent at that time, but the thugs said to his mother that they would come back for him. Upon learning of this, Mr. Senadheerage went into hiding and arranged for his parents, wife and

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE GRAMMOND : M. Senadheerage sollicite le contrôle judiciaire du rejet de sa demande d'asile. J'accueille sa demande, pour deux raisons interreliées. En premier lieu, le décideur a jugé que certains éléments de son récit étaient invraisemblables, sans fournir de fondement solide pour cette conclusion. En second lieu, il a conclu que M. Senadheerage n'avait pas présenté d'éléments de preuve corroborants, sans expliquer pourquoi la corroboration était nécessaire dans les circonstances et pourquoi de tels éléments de preuve seraient raisonnablement accessibles.

[2] De plus, les présents motifs m'offrent l'occasion de tenter une synthèse de la jurisprudence de notre Cour quant à l'exigence de corroboration.

I. Contexte

[3] M. Senadheerage est un citoyen du Sri Lanka qui a demandé l'asile au Canada, en alléguant les faits qui suivent. Il est ingénieur civil et a travaillé pendant un certain temps dans un autre pays. Quand il est rentré au Sri Lanka en juin 2017, il a commencé à travailler pour une entreprise appartenant à un homme d'affaires important ayant des liens étroits avec le gouvernement qui était alors au pouvoir.

[4] Il a rapidement constaté que l'entreprise se livrait à des activités illégales. En juillet 2017, il a été arrêté et interrogé par le Service des enquêtes criminelles (le CID) de la police sri lankaise. Il a été battu et détenu pendant trois jours. Il n'a été remis en liberté qu'après avoir accepté de parler des activités illégales auxquelles se livrait l'entreprise. Il s'est engagé à se présenter au CID tous les mois.

[5] Immédiatement après sa mise en liberté, des hommes de main au service de l'homme d'affaires se sont rendus à son domicile, où il résidait avec ses parents, son épouse et leur enfant. Il était absent à ce moment, mais les hommes de main ont dit à sa mère qu'ils reviendraient. Après avoir été informé de cette visite,

child to move in with relatives in two different cities. A few days later, he left for the United States.

[6] While Mr. Senadheerage was in the United States, he learned that the CID visited his house in August 2017, when he failed to report to them. He told a friend in Sri Lanka about what had happened to him. That friend then relayed the story of his persecution to opposition politicians, who used it publicly to embarrass the government, as it involved a businessman closely associated with the government. Mr. Senadheerage then learned from another friend that the businessman said that he would kill him if he found him. In February 2018, he learned that both the CID and the businessman's thugs visited his empty house, searching for him. At that time, he decided to make his way to Canada, where he claimed asylum.

[7] In a short decision, the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board (I.R.B.) rejected Mr. Senadheerage's claim. The RPD held that it was unbelievable that the CID would have acted as it did if it were really looking for Mr. Senadheerage. As to the businessman or his thugs, there was no evidence that they had any interest in harming him. Most importantly, the RPD found that Mr. Senadheerage has an internal flight alternative (IFA) in the two cities where members of his family have relocated, essentially because no one had sought to harm them there and objective country information suggested that the police would be unable to find him if he relocated.

[8] The Refugee Appeal Division (RAD) of the I.R.B. dismissed Mr. Senadheerage's appeal [*X (Re)*, 2019 CanLII 142996]. For reasons that I will analyze in more detail below, the RAD found that there was insufficient evidence that either the CID or the businessman's thugs

M. Senadheerage est parti se cacher et a pris des dispositions pour que ses parents, son épouse et leur enfant emménagent avec des membres de la famille dans deux villes différentes. Quelques jours plus tard, il est parti pour les États-Unis.

[6] Pendant que M. Senadheerage était aux États-Unis, il a appris que des agents du CID s'étaient rendus à son domicile en août 2017, puisqu'il avait omis de se présenter au poste. Il a raconté à un ami au Sri Lanka ce qui lui était arrivé. Cet ami a alors communiqué son récit de persécution à des membres de l'opposition, qui l'ont révélé au public pour mettre le gouvernement dans l'embarras puisque la personne en cause était un homme d'affaires proche du gouvernement. M. Senadheerage a alors appris d'un autre ami que l'homme d'affaires avait dit qu'il le tuerait s'il le trouvait. En février 2018, il a appris que le CID et les hommes de main de l'homme d'affaires s'étaient rendus à son domicile vide, parce qu'ils le recherchaient. Il a alors décidé de partir pour le Canada, où il a demandé l'asile.

[7] Dans une décision succincte, la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la C.I.S.R.) a rejeté la demande d'asile de M. Senadheerage. La SPR a conclu qu'il était invraisemblable que le CID agisse de cette façon s'il était réellement à la recherche de M. Senadheerage. Dans le cas de l'homme d'affaires ou de ses hommes de main, il n'y avait aucune preuve démontrant qu'ils voulaient lui faire du mal. Surtout, la SPR a conclu que M. Senadheerage avait une possibilité de refuge intérieur (PRI) dans les deux villes où les membres de sa famille avaient déménagé, essentiellement parce que personne n'avait cherché à s'en prendre à eux à ces endroits et que des renseignements objectifs sur la situation dans le pays donnaient à penser que la police ne serait pas en mesure de le retrouver s'il déménageait.

[8] La Section d'appel des réfugiés (la SAR) de la C.I.S.R. a rejeté l'appel de M. Senadheerage [*X (Re)*, 2019 CanLII 142996]. Pour des motifs que j'analyserai plus en détail, la SAR a conclu à l'insuffisance de la preuve indiquant que le CID ou les hommes de main

had any remaining interest in harming Mr. Senadheerage. The RAD also confirmed the RPD's analysis with respect to the IFA.

[9] Mr. Senadheerage now seeks judicial review of the RAD's decision.

II. Analysis

[10] On an application for judicial review in immigration and refugee matters, the standard of review is reasonableness: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1 (*Vavilov*). One aspect of the *Vavilov* framework is of particular relevance to this case. Even though the reviewing court may look to the record to understand the basis for the decision, the decision itself must be justified, not only justifiable. Thus, it must exhibit a rational chain of analysis that complies with the legal constraints bearing on the decision maker: *Vavilov*, at paragraphs 102–107.

A. *Assessment of the Evidence*

[11] Mr. Senadheerage challenges the RAD's assessment of his evidence. He alleges that the RAD erred in finding his story implausible, in rejecting his corroborative evidence and in requiring additional corroboration. For the following reasons, I agree that the RAD committed some of these errors. As a result, the RAD's decision does not exhibit a rational chain of analysis, which makes it unreasonable according to the *Vavilov* framework.

(1) Implausibility Findings

[12] The RAD's first ground for finding that Mr. Senadheerage had no well-founded fear of persecution is that both the CID and the businessman's thugs had lost any interest in him. Among the reasons for that conclusion, the RAD stated that if they still had interest in Mr. Senadheerage, the CID and the thugs would have looked for members of his family and, in the case of the CID, friends and co-workers. Moreover, the RAD

de l'homme d'affaires avaient encore quelque intérêt à causer un préjudice à M. Senadheerage. La SAR a aussi confirmé l'analyse de la SPR quant à la PRI.

[9] M. Senadheerage sollicite maintenant le contrôle judiciaire de la décision de la SAR.

II. Analyse

[10] Dans une demande de contrôle judiciaire en matière d'immigration et de statut de réfugié, la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (*Vavilov*). Un aspect du cadre analytique énoncé dans l'arrêt *Vavilov* est particulièrement important en l'espèce. Même si la cour de révision peut examiner le dossier pour comprendre les fondements de la décision, celle-ci doit être justifiée, et non pas seulement justifiable. Par conséquent, la décision doit faire état d'une analyse rationnelle qui respecte les contraintes juridiques imposées au décideur : *Vavilov*, aux paragraphes 102 à 107.

A. *L'appréciation de la preuve*

[11] M. Senadheerage conteste l'appréciation de la preuve par la SAR. Il allègue que la SAR a commis une erreur en jugeant que son récit était invraisemblable, en rejetant ses éléments de preuve corroborants et en exigeant une corroboration additionnelle. Pour les motifs qui suivent, je conviens que la SAR a commis certaines de ces erreurs. Par conséquent, la décision de la SAR ne fait pas état d'une analyse rationnelle, ce qui la rend déraisonnable selon le cadre d'analyse énoncé dans l'arrêt *Vavilov*.

1) Les conclusions d'invraisemblance

[12] Le premier motif donné par la SAR pour conclure que M. Senadheerage n'avait pas de crainte fondée de persécution est que le CID et les hommes de main de l'homme d'affaires ne s'intéressaient plus à lui. Parmi les motifs étayant cette conclusion, la SAR a affirmé que s'ils s'intéressaient toujours à M. Senadheerage, le CID et les hommes de main auraient recherché les membres de sa famille et, dans le cas du CID, ses amis

found that it was illogical that the CID would have gone to Mr. Senadheerage's house in February 2018, as they would have known that he had left the country. It also stated that the CID would no longer be interested in Mr. Senadheerage, as he was no longer employed with the business suspected of illegal activities and could therefore not provide any new information about these illegal activities.

[13] These are implausibility findings. In substance, the RAD is saying that the events cannot have happened as recounted by Mr. Senadheerage.

[14] This Court, however, has set a high threshold before immigration decision makers can make a finding of implausibility. Such a finding may be made only in the “clearest of cases:” *Valtchev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 776, 208 F.T.R. 267 (*Valtchev*) [at paragraph 7]; see also *Lawani v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 924, at paragraph 26. In *Al Dya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 901 (*Al Dya*), my colleague Justice Nicholas McHaffie reviewed the case law with respect to this issue since *Valtchev* was rendered. He noted that “the unusual or improbable does occur, and that it is unreasonable to reject evidence as not credible simply because the events it describes are unusual:” *Al Dya*, at paragraph 35.

[15] In *Valtchev*, at paragraph 7, Justice Muldoon explained when implausibility findings may be made:

... plausibility findings should be made only in the clearest of cases, i.e., if the facts as presented are outside the realm of what could reasonably be expected, or where the documentary evidence demonstrates that the events could not have happened in the manner asserted by the claimant.

[16] Indeed, in *Al Dya*, the main basis for the implausibility finding was that the applicant's statements were contradicted by the National Documentation Package (NDP).

et ses collègues. De plus, la SAR a trouvé illogique que le CID se soit rendu au domicile de M. Senadheerage en février 2018 parce qu'il aurait dû savoir qu'il avait quitté le pays. Elle a aussi affirmé que le CID ne s'intéresserait plus à M. Senadheerage parce qu'il ne travaillait plus pour l'entreprise soupçonnée de se livrer à des activités illégales et qu'il ne pouvait plus, par conséquent, fournir de nouvelles informations sur ces activités illégales.

[13] Ce sont là des conclusions d'in vraisemblance. En gros, la SAR soutient que ces événements ne peuvent pas s'être produits ainsi que l'a relaté M. Senadheerage.

[14] La Cour a toutefois établi un seuil élevé avant que les décideurs en matière d'immigration puissent tirer une conclusion d'in vraisemblance. Ces conclusions ne peuvent être tirées que dans les « cas les plus évidents » : *Valtchev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 776 (*Valtchev*) [au paragraphe 7]; voir aussi *Lawani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 924, au paragraphe 26. Dans la décision *Al Dya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 901 (*Al Dya*), mon collègue le juge Nicholas McHaffie a examiné la jurisprudence sur cette question depuis que la décision *Valtchev* a été rendue. Il a souligné que « l'inusité ou l'improbable peut se produire, et qu'il est déraisonnable de rejeter une preuve comme étant non crédible juste parce que les faits qu'elle décrit sont inusités » : *Al Dya*, au paragraphe 35.

[15] Dans la décision *Valtchev*, au paragraphe 7, le juge Muldoon a décrit ainsi les situations dans lesquelles il est permis de tirer des conclusions d'in vraisemblance :

[...] Le tribunal administratif ne peut cependant conclure à l'in vraisemblance que dans les cas les plus évidents, c'est-à-dire que si les faits articulés débordent le cadre de ce à quoi on peut logiquement s'attendre ou si la preuve documentaire démontre que les événements ne pouvaient pas se produire comme le revendicateur le prétend.

[16] En fait, dans la décision *Al Dya*, la conclusion d'in vraisemblance reposait essentiellement sur le fait que les affirmations du demandeur étaient contredites par le Cartable national de documentation (le CND).

[17] In the present case, the RAD did not explain the basis for its implausibility findings. It did not point to any specific information in the NDP for Sri Lanka that would contradict Mr. Senadheerage's account of the events. The findings appear to be based on the RAD's own views of what is likely or unlikely. In doing so, however, the RAD did not avert to the distinction between plausibility and likelihood, which is at the core of cases such as *Valtchev* and *Al Dya*.

[18] The RAD found the February 2018 visits to Mr. Senadheerage's empty home implausible. It assumed that the agents of persecution would have known, at that time, that he had left the country—the CID because it is a national organization, and the thugs because of their close connections with the government. There is, however, no evidence providing a reasonable basis for an inference in this regard. Moreover, there is nothing inherently implausible in the CID's and the thugs' failure to question Mr. Senadheerage's family members. They may not have known their whereabouts, as they were allegedly in hiding. They may have unsuccessfully attempted to find them. Lastly, the CID may have had reasons to remain in contact with Mr. Senadheerage despite the fact that he left his job, such as being a witness for the eventual prosecution of the businessman. In short, the RAD assumes too many unknown facts and, in doing so, leaves the realm of reasoning to enter that of speculation.

[19] While the RAD may have formed a view about the CID's or the thugs' most likely course of action, this is not one of the "clearest of cases" in which it could find that Mr. Senadheerage's account was implausible. In fact, the RAD's findings amount to speculation about what a "reasonable agent of persecution" would do. This Court has repeatedly cautioned against such reasoning: *Venegas Beltran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1475, at paragraph 8; *Reyad Gad v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 303, at paragraph 11; *Soos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 455, at paragraphs 12–16.

[17] En l'espèce, la SAR n'a pas précisé sur quoi reposaient ses conclusions d'invraisemblance. Elle n'a mis en relief aucune information particulière figurant dans le CND sur le Sri Lanka qui contredise le récit de M. Senadheerage. La SAR semble avoir fondé ses conclusions sur son propre point de vue de ce qui est probable ou improbable. Ce faisant, toutefois, la SAR ne s'est pas arrêtée à la distinction entre ce qui est vraisemblable et ce qui est probable, qui est au cœur des décisions comme *Valtchev* et *Al Dya*.

[18] La SAR a jugé que les visites effectuées par le CID au domicile vide de M. Senadheerage en février 2018 étaient invraisemblables. Elle a supposé que les agents de persécution auraient su, à ce moment, qu'il avait quitté le pays, le CID parce qu'il s'agit d'une organisation d'État, et les hommes de main, en raison de leurs liens étroits avec le gouvernement. Il n'y a toutefois aucune preuve permettant d'étayer une inférence à cet égard. De plus, il n'y a rien d'intrinsèquement invraisemblable dans l'omission du CID et des hommes de main d'interroger les membres de la famille de M. Senadheerage. Le CID et les hommes de main ne savaient peut-être pas où les membres de la famille se trouvaient, puisqu'ils étaient prétendument cachés. Ils peuvent les avoir cherchés en vain. Enfin, le CID peut avoir eu des raisons de rester en contact avec M. Senadheerage en dépit du fait que celui-ci avait quitté son emploi, par exemple pour qu'il témoigne dans une éventuelle poursuite intentée contre l'homme d'affaires. En bref, la SAR fait trop de suppositions à l'égard de faits inconnus et, ce faisant, quitte le domaine du raisonnement pour entrer dans celui des hypothèses.

[19] Bien que la SAR puisse s'être fait une opinion quant à la démarche que le CID ou les hommes de main auraient probablement adoptée, il ne s'agit pas d'un des « cas les plus évidents » lui permettant de conclure à l'invraisemblance du récit de M. Senadheerage. En fait, les conclusions de la SAR équivalent à une hypothèse à propos de ce que ferait un « agent de persécution raisonnable ». La Cour a, à de multiples occasions, mis en garde contre un tel raisonnement : *Venegas Beltran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1475, au paragraphe 8; *Reyad Gad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 303, au paragraphe 11; *Soos*

[20] Thus, I find that this aspect of the RAD's decision is unreasonable.

(2) Lack of Detail or Corroboration

[21] A second basis for the RAD's rejection of Mr. Senadheerage's claim is the vagueness or lack of corroboration of crucial aspects of the claim. In particular, Mr. Senadheerage failed to provide any documentary evidence supporting his testimony regarding the death threats the businessman made against him, which were relayed to him by a co-worker. Moreover, he failed to provide a letter or an affidavit from his mother, with whom he still has contact, even though his mother is his only source of information with respect to significant events, including the CID's and the thugs' visits to the house in 2017 and 2018. Given the lack of such a letter, the RAD found that the February 2018 visits did not occur.

[22] In my view, the RAD's decision is unreasonable in significant respects. While there might have been some valid reasons to require corroboration with respect to some issues, the RAD appears to have started from the premise that there is a general requirement for corroboration. As a result, I am unable to discern a rational chain of reasoning in the decision. To show why this happened, I first need to review in some detail the general principles regarding the requirement for corroboration in immigration and refugee cases. To use *Vavilov's* language, I must identify the legal constraints bearing on the decision maker.

(a) *Corroboration: General Principles*

[23] The law of evidence typically does not require testimony to be corroborated by written documents. Only exceptionally is written evidence required to prove certain categories of facts. The I.R.B., however, frequently requires asylum claimants to corroborate their claim with

c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2019 CF 455, aux paragraphes 12 à 16.

[20] Par conséquent, je conclus que cet aspect de la décision de la SAR est déraisonnable.

2) L'imprécision ou l'absence de corroboration

[21] Un second motif invoqué par la SAR pour rejeter la demande d'asile de M. Senadheerage est l'imprécision ou l'absence de corroboration d'aspects essentiels de la demande. Plus particulièrement, M. Senadheerage a omis de produire une preuve documentaire à l'appui de son témoignage au sujet des menaces de mort que l'homme d'affaires avait proférées contre lui, menaces qui lui ont été communiquées par un collègue. De plus, il a omis de fournir une lettre ou un affidavit de sa mère, avec qui il est toujours en contact, même si elle est son unique source d'information pour certains événements importants, dont les visites effectuées par le CID et les hommes de main à son domicile en 2017 et en 2018. En l'absence d'une telle lettre, la SAR a conclu que les visites de février 2018 n'ont pas eu lieu.

[22] J'estime que la décision de la SAR est déraisonnable sous plusieurs aspects importants. Bien qu'il ait pu y avoir des raisons valables pour exiger que certains éléments soient corroborés, la SAR semble être partie du principe qu'il existe une obligation générale de corroboration. Par conséquent, je ne peux pas relever un raisonnement rationnel dans la décision. Pour en faire la démonstration, je dois d'abord examiner en détail les principes généraux se rapportant à l'obligation de corroboration dans les affaires en matière d'immigration et de statut de réfugié. Pour reprendre la formulation utilisée dans l'arrêt *Vavilov*, je dois recenser les contraintes juridiques imposées au décideur.

a) *Les principes généraux en matière de corroboration*

[23] Le droit de la preuve, en règle générale, n'exige pas que les témoignages soient corroborés par des documents écrits. Ce n'est que par exception qu'un écrit est nécessaire pour prouver certaines catégories de faits. La C.I.S.R., toutefois, exige souvent des demandeurs

written evidence. There are good reasons for this. The Canadian government is usually unable to investigate events taking place in foreign countries. It is difficult to obtain independent verification of the alleged persecution. Requiring corroboration helps ensure that refugee protection is granted to those who deserve it.

[24] Not all elements of a claim for asylum are susceptible of corroboration. As acts of persecution are typically illegal or immoral, one cannot expect agents of persecution to provide written evidence of their deeds. They may actively try to suppress or withhold such evidence: *Ndjavera v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 452 (*Ndjavera*), at paragraph 7. Third parties who witnessed acts of persecution may put themselves at risk if they provide written statements. When asylum claimants allege that the police failed to protect them, it is pointless to require a police report certifying this: *Fontenelle v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1155, 5 Imm. L.R. (4th) 14, at paragraphs 46–47. Moreover, asylum seekers may not be able to carry documentary evidence with them when they go through “refugee camps, situations in war-torn countries, cases of discrimination and situations in which refugee claimants have only a very short time to escape their persecutors.” *Fatoye v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 456 (*Fatoye*), at paragraph 36.

[25] Thus, requiring corroboration may be a manner of granting “fair consideration to those who come to Canada claiming persecution” while “maintain[ing] the integrity of the Canadian refugee protection system,” both of which are purposes of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act), subsection 3(2). Such a requirement, however, must be properly calibrated, to avoid putting claimants in an impossible situation. This calibration has proven to be a difficult exercise. In the following paragraphs, I will attempt to provide some clarity by synthesizing this Court’s case law on the issue.

d’asile qu’ils présentent des documents pour corroborer leur récit. Cela s’explique aisément. Le gouvernement canadien n’est habituellement pas en mesure de mener enquête à l’égard d’événements qui se sont produits dans des pays étrangers. Il est difficile d’obtenir des vérifications indépendantes de la persécution qui est alléguée. En exigeant la corroboration des faits, l’on contribue à faire en sorte que l’asile est accordé aux personnes qui le méritent.

[24] Or, les éléments d’une demande d’asile ne sont pas tous susceptibles d’être corroborés. Étant donné que les actes de persécution sont généralement illégaux ou immoraux, l’on ne peut pas s’attendre à ce que les agents de persécution fournissent des preuves écrites de leurs méfaits. Ils peuvent tenter de supprimer ou de cacher de telles preuves : *Ndjavera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 452 (*Ndjavera*), au paragraphe 7. Les tiers qui sont témoins d’actes de persécution peuvent s’exposer à des risques s’ils fournissent des déclarations écrites. Lorsque les demandeurs d’asile allèguent que la police ne les a pas protégés, il est inutile de demander un rapport de police attestant ce fait : *Fontenelle c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1155, aux paragraphes 46 et 47. De plus, les demandeurs d’asile peuvent ne pas être en mesure d’apporter avec eux des éléments de preuve documentaire lorsqu’ils sont soumis à l’épreuve « des camps de réfugiés, des situations de pays déchirés par la guerre, des cas de discrimination et des situations dans lesquelles les demandeurs d’asile ne disposent que d’un très court délai pour échapper à leurs persécuteurs » : *Fatoye c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 456 (*Fatoye*), au paragraphe 36.

[25] Par conséquent, le fait d’exiger une corroboration peut représenter une façon de faire bénéficier « ceux qui fuient la persécution d’une procédure équitable » tout en assurant « l’intégrité du processus canadien d’asile », deux des objets de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), paragraphe 3(2). Une telle exigence doit toutefois être bien dosée, afin d’éviter de placer les demandeurs d’asile dans une situation impossible. Ce dosage s’est avéré difficile à opérer. Dans les paragraphes qui suivent, j’essaierai d’apporter des éclaircissements en résumant la jurisprudence de notre Cour sur la question.

[26] A significant number of decisions take the position that corroboration is only required where the claimant's credibility is in doubt for reasons other than the mere lack of corroboration: *Dundar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1026, at paragraph 22; *Ortega Ayala v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 611 (*Ortega Ayala*), at paragraphs 19–21; *Ndjavera*, at paragraph 6; *Chekroun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 737, 436 F.T.R. 1 (*Chekroun*), at paragraphs 62–65; *Ismaili v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 84, 22 Imm. L.R. (4th) 276, at paragraphs 36, 43 and 56; *Horvath v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 147 (*Horvath*), at paragraph 24; *McKenzie v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 555, at paragraphs 54–55. Reasons for doubting credibility and requiring corroboration may include contradictions in the claimant's testimony before the RPD or the implausibility of the alleged facts. Thus, as my colleague Justice John Norris stated, “There is no general requirement for corroboration and a panel errs if it makes an adverse credibility finding on the basis of the absence of corroborative evidence alone”: *Chen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 162, at paragraph 28. In other words, lack of corroboration must not become the “seed of incredibility”: *Ortega Ayala*, at paragraph 20.

[27] The absence of a general requirement for corroboration is usually considered a corollary of the well-known presumption of truthfulness established by the Federal Court of Appeal in *Maldonado v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 2 F.C. 302, [*Maldonado*], at page 305, (1979), 31 N.R. 34 (C.A.): “When an applicant swears to the truth of certain allegations, this creates a presumption that those allegations are true unless there be reason to doubt their truthfulness” [footnote omitted]. Requiring corroboration in the absence of a pre-existing “reason to doubt” would effectively reverse the *Maldonado* presumption. See, for example, *Luo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 823, at paragraphs 19–20; *Durrani v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 167, 448 F.T.R. 252, at paragraph 6; *Ortega Ayala*, at paragraph 21; *Chekroun*, at paragraph 65.

[26] Un nombre important de décisions affirment que la corroboration n'est requise que lorsque la crédibilité du demandeur d'asile est en doute pour des raisons autres que la simple absence de corroboration : *Dundar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1026, au paragraphe 22; *Ortega Ayala c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 611 (*Ortega Ayala*), aux paragraphes 19 à 21; *Ndjavera*, au paragraphe 6; *Chekroun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 737 (*Chekroun*), aux paragraphes 62 à 65; *Ismaili c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 84, aux paragraphes 36, 43 et 56; *Horvath c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 147 (*Horvath*), au paragraphe 24; *McKenzie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 555, aux paragraphes 54 et 55. Les raisons de douter de la crédibilité et d'exiger la corroboration peuvent inclure des contradictions dans le témoignage du demandeur d'asile devant la SPR ou l'in vraisemblance des faits allégués. Par conséquent, comme l'a statué mon collègue le juge John Norris, « [i]l n'existe aucune exigence générale de corroboration, et un tribunal commet une erreur s'il tire une conclusion défavorable au sujet de la crédibilité en se fondant uniquement sur une absence de preuves corroborantes » : *Chen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 162, au paragraphe 28. Autrement dit, l'absence de corroboration ne doit pas « justifie[r] l'absence de crédibilité » : *Ortega Ayala*, au paragraphe 20.

[27] L'absence d'une obligation générale de corroboration est habituellement considérée comme un corollaire de la présomption de véracité bien connue qui a été établie par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Maldonado c. Le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 2 C.F. 302, à la page 305 : « Quand un requérant jure que certaines allégations sont vraies, cela crée une présomption qu'elles le sont, à moins qu'il n'existe des raisons d'en douter » [note en bas de page omise]. Exiger la corroboration en l'absence d'une « raison de douter » préexistante aurait pour effet d'invalider la présomption établie dans l'arrêt *Maldonado*. Voir, par exemple, *Luo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 823, aux paragraphes 19 et 20; *Durrani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 167, au paragraphe 6; *Ortega Ayala*, au paragraphe 21; *Chekroun*, au paragraphe 65.

[28] Moreover, the I.R.B. may dismiss a claim for lack of corroboration only if it would have been reasonable in the circumstances to require the claimant to obtain corroborative evidence. Thus, the corroboration analysis is a two-step process. First, one must inquire whether a shortcoming in the evidence triggers a requirement for corroboration. Second, one must ask whether the corroborative evidence was reasonably available or whether the claimant provided a satisfactory explanation for its absence. These two steps are apparent in the following excerpt from *Horvath*, at paragraph 24:

Corroborative evidence was only required if the RAD had (1) reason to doubt the Applicants' claim and (2) the corroborating evidence could reasonably be expected to be available

[29] There is, however, another line of cases giving a broader scope to the requirement for corroboration: see, for example, *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 556, 233 F.T.R. 166, at paragraph 9; *Ryan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 816, at paragraphs 19–20; *Radics v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 110, at paragraphs 30–32; *Luo*, at paragraph 21, and the cases cited therein. It is often framed as an exception to the rule that, absent credibility concerns, no corroboration is needed. It is nicely summarized in *Fatoye*, at paragraph 37:

.... when corroborative evidence should reasonably be available to establish the essential elements of a refugee protection claim and there is no reasonable explanation for its absence, the administrative decision maker may draw a negative inference with respect to credibility based on the claimant's lack of effort to obtain this evidence....

[30] Such a general requirement for corroboration is usually grounded in rule 11 of the *Refugee Protection Division Rules*, SOR/2012-256, which reads as follows:

[28] De plus, la C.I.S.R. peut rejeter une demande d'asile pour manque de corroboration seulement s'il aurait été raisonnable dans les circonstances d'exiger que le demandeur d'asile obtienne des éléments de preuve corroborants. Par conséquent, l'analyse de la corroboration est un processus en deux étapes. En premier lieu, il faut se demander si une lacune dans la preuve déclenche une exigence de corroboration. En second lieu, il faut se demander si les éléments de preuve corroborants sont raisonnablement accessibles ou si le demandeur a fourni une explication satisfaisante quant à leur absence. Ces deux étapes sont manifestes dans l'extrait de la décision *Horvath* qui suit, au paragraphe 24 :

La Section d'appel des réfugiés peut exiger des éléments de preuve corroborants seulement 1) s'il existe une raison de douter des revendications des demandeurs, et 2) si elle aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir ces éléments de preuve [...]

[29] Il y a toutefois un autre courant jurisprudentiel qui donne une portée plus large à l'exigence de corroboration : voir, par exemple, *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 556, au paragraphe 9; *Ryan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 816, aux paragraphes 19 et 20; *Radics c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 110, aux paragraphes 30 à 32; *Luo*, au paragraphe 21, et les affaires citées dans celle-ci. Ce courant est souvent présenté comme une exception à la règle qui veut qu'en l'absence de préoccupations quant à la crédibilité, aucune corroboration ne soit requise. Il est judicieusement résumé en ces termes dans la décision *Fatoye*, au paragraphe 37 :

[...] lorsque des éléments de preuve corroborants devraient raisonnablement être disponibles pour établir les éléments essentiels d'une demande d'asile et qu'il n'y a pas d'explication raisonnable de leur absence, le décideur administratif peut tirer une conclusion défavorable à l'égard de la crédibilité en se fondant sur l'absence d'efforts de la part du demandeur pour obtenir ces éléments de preuve.

[30] Une telle obligation générale de corroboration est généralement rattachée à la règle 11 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, qui prévoit ce qui suit :

Documents

11 The claimant must provide acceptable documents establishing their identity and other elements of the claim. A claimant who does not provide acceptable documents must explain why they did not provide the documents and what steps they took to obtain them.

[31] In effect, this line of cases takes the two-step approach outlined above and reverses the order of the questions. Whether corroborative evidence is reasonably available becomes the trigger for the requirement for corroboration, instead of an excuse for not fulfilling a requirement triggered for independent reasons. Thus, under this approach, there is a risk that corroboration becomes an open-ended requirement. If this happens, little would remain of the presumption of truthfulness established by the Federal Court of Appeal in *Maldonado* and decision makers would be able to dismiss a claim by effectively saying “I don’t believe you” without any specific reason. In other words, what is branded as an exception would effectively engulf the rule that there is no general requirement for corroboration.

[32] Yet, there is a kernel of truth in this second line of cases. Rule 11 establishes a requirement for documentary evidence and cannot simply be ignored. If the I.R.B. is prevented from requiring corroboration unless there is a doubt concerning the claimant’s credibility, a claim could be accepted in the absence of any documentary foundation. Ensuring the integrity of the immigration system may require corroboration in a broader range of cases than those where credibility is already affected. Balancing the goals of the Act invites us to find common ground between the two lines of cases. In my view, this can be done through broadening the categories of cases in which corroboration may be required, while implementing appropriate safeguards.

[33] The first of these safeguards relates to substance. The two-step approach outlined above is sound and well established. It should not be reversed. That means that

Documents

11. Le demandeur d’asile transmet des documents acceptables qui permettent d’établir son identité et les autres éléments de sa demande d’asile. S’il ne peut le faire, il en donne la raison et indique quelles mesures il a prises pour se procurer de tels documents.

[31] En fait, ce courant jurisprudentiel adopte l’approche en deux étapes que j’ai décrite plus haut et inverse l’ordre des questions. La question de savoir si des éléments de preuve corroborants sont raisonnablement accessibles devient l’élément déclencheur de l’exigence de corroboration, plutôt qu’une excuse pour ne pas avoir rempli une obligation déclenchée pour des raisons indépendantes. Par conséquent, si l’on adopte cette approche, la corroboration risque de devenir une exigence sans limites précises. Il ne resterait alors plus grand-chose de la présomption de véracité établie par la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Maldonado* et les décideurs pourraient rejeter une demande d’asile en affirmant simplement ne pas croire le demandeur sans donner de raison précise. Autrement dit, ce qui est présenté comme une exception se trouverait à englober la règle voulant qu’il n’y ait pas d’exigence générale de corroboration.

[32] Pourtant, ce second courant jurisprudentiel recèle une part de vérité. La règle 11 établit une exigence quant à la production d’éléments de preuve documentaire et ne peut être tout simplement mis de côté. Si la C.I.S.R. ne peut pas exiger une corroboration sauf s’il y a un doute quant à la crédibilité du demandeur d’asile, la demande d’asile pourrait être acceptée sans le moindre fondement documentaire. Assurer l’intégrité du système d’immigration peut exiger la production d’éléments de preuve corroborants dans un éventail d’affaires plus large que celles dans lesquelles la crédibilité est déjà entachée. La pondération des objectifs de la Loi nous invite à trouver un juste milieu entre ces deux courants. J’estime que cela peut être fait en élargissant les catégories d’affaires dans lesquelles des éléments de preuve corroborants peuvent être exigés, tout en mettant en œuvre des mesures de protection adéquates.

[33] La première de ces mesures de protection concerne le fond de l’affaire. L’approche en deux étapes qui a été énoncée précédemment est judicieuse et bien

a decision maker must always identify an independent ground for requiring corroboration. However, the relevant grounds are not restricted to the traditional categories of credibility or implausibility. I do not intend to give a closed list of what these grounds might be. Later in these reasons, I suggest that the fact that a large portion of the claim is based on hearsay may be a valid reason.

[34] The second safeguard relates to reasons. Decision makers must explain why they require corroboration. Where they do so on grounds of credibility or implausibility, it goes without saying that they must give reasons for these findings: *Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 15 Imm. L. R. (2d) 199, 130 N.R. 236 (F.C.A.). But this is true as well where other grounds are invoked. The duty to give reasons prevents the requirement for corroboration from becoming a disguised expression of unsupported disbelief.

[35] The third safeguard relates to process. While rule 11 puts the burden on the claimant to provide “acceptable documents” or explain why they were not available, it does not define what these documents are and what “other elements of the claim” need to be supported. Yet, as this Court has frequently noted, there is no general requirement for corroboration. As a result, claimants may not know in advance the elements for which the decision maker will require corroboration. Requiring corroboration without prior notice may give the impression of moving the goalposts. Thus, a decision maker who is of the view that corroboration is required in respect of a specific issue should put the matter to the claimant at the hearing. This will provide the claimant a genuine opportunity to explain why documentary evidence was not reasonably available. See *Elamin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 847, at paragraph 19; see also, by analogy, *Jurado Barillas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 825.

établie. Elle ne devrait pas être renversée. Cela signifie qu’un décideur doit toujours trouver un motif indépendant pour exiger la corroboration. Toutefois, les motifs pertinents ne se limitent pas aux catégories traditionnelles de la crédibilité ou de l’invraisemblance. Je n’ai pas l’intention de fournir une liste exhaustive de tels motifs. Plus loin dans les présents motifs, je laisse entendre que le fait qu’une grande partie de la demande d’asile repose sur le oui-dire peut constituer un motif valable.

[34] La deuxième mesure de protection se rapporte à la motivation des décisions. Les décideurs doivent expliquer les raisons pour lesquelles ils exigent que des éléments soient corroborés. Lorsque c’est pour des raisons de crédibilité ou d’invraisemblance, il va sans dire qu’ils doivent fournir des motifs pour étayer ces conclusions : *Hilo c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1991] A.C.F. n° 228 (QL) (C.A.). Toutefois, cela est aussi vrai lorsque d’autres raisons sont invoqués. L’obligation de fournir des motifs empêche que l’obligation de corroboration ne devienne l’expression voilée d’une incrédulité non fondée.

[35] La troisième mesure de protection se rapporte au processus. Bien que la règle 11 impose au demandeur d’asile le fardeau de présenter des « documents acceptables » ou d’expliquer pourquoi ceux-ci n’étaient pas accessibles, il ne définit pas en quoi consistent ces documents et quels « autres éléments de sa demande d’asile » doivent être étayés. Pourtant, comme notre Cour l’a fréquemment souligné, il n’existe pas d’obligation générale de corroboration. Par conséquent, les demandeurs d’asile peuvent ne pas connaître d’avance les éléments que le décideur vaudra voir corroborés. Exiger la corroboration sans préavis peut donner l’impression d’une cible qui se déplace sans cesse. Par conséquent, le décideur qui estime qu’un élément en particulier doit être corroboré doit le faire savoir au demandeur d’asile pendant l’audience. Voilà qui donnera au demandeur d’asile une véritable possibilité d’expliquer pourquoi des éléments de preuve documentaire ne sont pas raisonnablement accessibles. Voir *Elamin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 847, au paragraphe 19; voir aussi, par analogie, *Jurado Barillas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 825.

[36] To summarize, a decision maker can only require corroborative evidence if:

1. The decision maker clearly sets out an independent reason for requiring corroboration, such as doubts regarding the applicant's credibility, implausibility of the applicant's testimony or the fact that a large portion of the claim is based on hearsay;
2. The evidence could reasonably be expected to be available and, after being given an opportunity to do so, the applicant failed to provide a reasonable explanation for not obtaining it.

(b) *Application to the Facts*

[37] Applying this framework, I find that some aspects of the RAD's analysis with respect to corroboration are unreasonable.

[38] The RAD gave very succinct reasons for requiring corroboration of the death threats made by the businessman and relayed to Mr. Senadheerage by a co-worker, simply noting that this was "important information". In my view, a more fulsome explanation was needed to justify a need for corroboration. There is no discussion of potential explanations for the lack of corroborative documents, even though one can easily understand that the co-worker would be reluctant to sign a document attesting to the death threats. A detailed summary of the RPD hearing prepared for Mr. Senadheerage's counsel does not show that he was questioned on this matter. Thus, it was unreasonable for the RAD to require corroboration with respect to the death threats.

[39] The RAD also noted the lack of corroboration of the CID's and the thugs' visits to Mr. Senadheerage's house at various moments. It stated [at paragraph 17] that "it is reasonable to expect some sort of corroboration of these events given that they go to the heart of the claim and because he has provided other supporting documentation." Elsewhere in the decision, the RAD

[36] En résumé, le décideur ne peut exiger des éléments de preuve corroborants que dans les cas suivants :

1. Il établit clairement un motif indépendant pour exiger la corroboration, comme des doutes quant à la crédibilité du demandeur d'asile, l'in vraisemblance du témoignage du demandeur d'asile ou le fait qu'une grande partie de la demande d'asile repose sur le ouï-dire;
2. On pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les éléments de preuve soient accessibles et, après avoir été invité à le faire, le demandeur d'asile a omis de donner une explication raisonnable pour ne pas avoir pu les obtenir.

b) *Application aux faits*

[37] En appliquant ce cadre d'analyse, je conclus que certains aspects du raisonnement de la SAR concernant la corroboration sont déraisonnables.

[38] La SAR a donné des motifs très succincts pour exiger que soient corroborées les menaces de mort proférées par l'homme d'affaires et transmises à M. Senadheerage par un collègue, se contentant de souligner qu'il s'agissait d'une « information importante ». J'estime qu'une explication plus exhaustive s'imposait pour justifier l'exigence de corroboration. La SAR n'a pas examiné les explications possibles pour l'absence de documents corroborants, même si l'on peut aisément comprendre que ce collègue hésite à signer un document attestant les menaces de mort. Il ne ressort pas du sommaire détaillé de l'audience devant la SPR établi à l'intention de l'avocat de M. Senadheerage que ce dernier a été interrogé à ce sujet. Par conséquent, il était déraisonnable que la SAR exige que les menaces de mort soient corroborées.

[39] La SAR a également souligné l'absence de corroboration des visites que le CID et les hommes de main ont effectuées au domicile de M. Senadheerage à divers moments. Elle a affirmé [au paragraphe 17] qu'il « [était] raisonnable de s'attendre à une certaine forme de corroboration de ces événements étant donné qu'ils sont au cœur même de la demande d'asile et parce que

notes that Mr. Senadheerage remains in contact with his mother and could have obtained a letter from her.

[40] In making these remarks, the RAD appears to have reversed the two-step approach outlined above and focused on the presumptive availability of corroborative evidence as a ground for requiring corroboration. Moreover, Mr. Senadheerage was not questioned on these issues at the hearing before the RPD and was not afforded an opportunity to explain why he could not obtain, for example, a statement from his mother.

[41] Nevertheless, one understands that the RAD was concerned with the fact that Mr. Senadheerage did not himself witness any of the events allegedly taking place after the CID released him. As a result, large parts of the claim were based only on hearsay. Pursuant to paragraphs 170(g) and (h) of the Act, hearsay is admissible before the RPD, provided it is considered “credible or trustworthy.” Ensuring the trustworthiness of hearsay may be valid grounds for requiring corroboration.

[42] I am concerned, however, that the RAD may have required corroboration because of its flawed implausibility findings, instead of a desire to buttress the trustworthiness of hearsay. None of this is made explicit in the decision. The RAD did not make any explicit negative credibility findings. It did not follow the legal framework outlined above. As a result, its decision “fail[s] to reveal a rational chain of analysis”: *Vavilov*, at paragraph 103.

[43] I must also say that the fact that Mr. Senadheerage provided some documentary evidence is not grounds for requiring additional corroboration. The availability of some evidence does not prove the availability of other evidence.

l’appelant a fourni d’autres documents à l’appui ». Ailleurs dans la décision, la SAR fait remarquer que M. Senadheerage est resté en contact avec sa mère et aurait pu obtenir une lettre de celle-ci.

[40] En faisant ces remarques, la SAR semble avoir inversé l’approche en deux étapes énoncée précédemment et s’être concentrée sur l’accessibilité présumée d’éléments de preuve corroborants comme motif pour exiger la corroboration. De plus, M. Senadheerage n’a pas été interrogé sur ces questions à l’audience devant la SPR et n’a pas eu la possibilité d’expliquer pourquoi il n’avait pas pu obtenir, par exemple, une déclaration de sa mère.

[41] On peut tout de même comprendre que la SAR ait été préoccupée par le fait que M. Senadheerage n’avait été lui-même témoin d’aucun des événements qui se seraient produits après sa mise en liberté par le CID. Par conséquent, de grandes parties de la demande d’asile ne reposaient que sur le ouï-dire. Selon les alinéas 170(g) et h) de la Loi, la SPR peut recevoir une preuve qui constitue du ouï-dire, pourvu qu’elle le juge « [crédible] ou [digne] de foi ». S’assurer que le ouï-dire est « digne de foi » ou fiable peut constituer un motif valide pour exiger la corroboration.

[42] Je crains toutefois que la SAR ait pu exiger des éléments de preuve corroborants en raison de ses conclusions erronées quant à la vraisemblance, plutôt que d’une volonté d’étayer la fiabilité du ouï-dire. Cela ne ressort pas explicitement de la décision. La SAR n’a tiré aucune conclusion défavorable explicite quant à la crédibilité. Elle n’a pas suivi le cadre juridique qui a été énoncé précédemment. Par conséquent, sa décision « ne [fait] pas état d’une analyse rationnelle » : *Vavilov*, au paragraphe 103.

[43] Je dois aussi préciser que le fait que M. Senadheerage a fourni certains éléments de preuve documentaire n’est pas un motif pour exiger davantage de corroboration. Que certains éléments de preuve soient accessibles ne prouve pas que d’autres le sont.

(3) Rejection of Corroborating Evidence

[44] Mr. Senadheerage also challenges the RAD's rejection of a newspaper article and a lawyer's letter corroborating some of his allegations. I am unable to agree with him. The RAD analyzed that evidence and provided reasons for giving it little weight. In substance, the RAD noted that the evidence was vague as to the events involving Mr. Senadheerage and did not appear to match his narrative. Having reviewed the evidence, I find that the RAD's conclusions were not unreasonable.

[45] There is, however, a puzzling omission in the RAD's decision. No mention is made of a letter from a friend to whom Mr. Senadheerage revealed his story. The friend explains that he relayed the information to members of the opposition, who used it to slander the government. Mr. Senadheerage explicitly asked the RAD to consider this letter. The RAD should have responded to this argument. Its failure to do so may not, alone, have rendered its decision unreasonable. Nonetheless, it contributes to the decision's overall unreasonableness.

(4) Summary

[46] To summarize, the RAD's analysis of the evidence is flawed in many respects. The RAD does not provide a reasonable explanation for its implausibility findings. While some aspects of the case might justify a requirement for corroboration, the RAD's analysis overlooks crucial issues and does not evince a rational chain of analysis. I am unable to say what decision the RAD would have reached had it not made those errors. As a result, I must send the case back for redetermination.

B. *Internal Flight Alternative*

[47] The Minister, however, argues that the RAD's IFA finding stands independently of its conclusion regarding Mr. Senadheerage's lack of a well-founded fear of persecution. Thus, according to the Minister, the rejection

3) Le rejet d'éléments de preuve corroborants

[44] M. Senadheerage conteste aussi le rejet par la SAR d'un article de journal et d'une lettre de son avocat corroborant certaines de ses allégations. Je ne peux me rendre à ces arguments. La SAR a analysé ces documents et a expliqué pourquoi elle leur a accordé peu de poids. Essentiellement, la SAR a souligné que ces documents étaient vagues en ce qui concerne les événements mettant en cause M. Senadheerage et ne semblaient pas correspondre au récit de celui-ci. Après avoir examiné ces documents, je conclus que les conclusions de la SAR ne sont pas déraisonnables.

[45] Je relève, toutefois, une omission étonnante dans la décision de la SAR. Il n'y a aucune mention d'une lettre d'un ami à qui M. Senadheerage avait révélé ce qui lui arrivait. L'ami explique qu'il a transmis l'information à des membres de l'opposition, qui l'ont utilisée pour dénigrer le gouvernement. M. Senadheerage a explicitement demandé à la SAR de prendre la lettre en considération. La SAR aurait dû répondre à cet argument. Si son omission à cet égard ne peut à elle seule rendre la décision déraisonnable, elle n'en renforce pas moins le caractère déraisonnable de la décision dans son ensemble.

4) Sommaire

[46] En résumé, l'analyse de la preuve effectuée par la SAR est déficiente à bien des égards. La SAR ne fournit pas d'explication raisonnable pour ses conclusions d'in vraisemblance. Même si certains aspects de l'affaire pourraient justifier une exigence de corroboration, l'analyse de la SAR laisse de côté des éléments cruciaux et ne fait pas état d'une analyse rationnelle. Je ne suis pas en mesure de dire quelle décision aurait rendue la SAR si elle n'avait pas commis ces erreurs. Par conséquent, je dois retourner l'affaire à la SAR pour qu'une nouvelle décision soit rendue.

B. *La possibilité de refuge intérieur*

[47] Le ministre, toutefois, soutient que la conclusion de la SAR quant à une PRI est valide indépendamment de sa conclusion selon laquelle M. Senadheerage n'a pas de crainte fondée de persécution. Par conséquent,

of Mr. Senadheerage's claim for asylum was inevitable and the decision should be confirmed on that sole basis. I disagree.

[48] In many cases, the I.R.B. uses an IFA as the main ground for dismissing a claim. In other cases, such as this one, it is an alternative ground. This means that if, contrary to the I.R.B.'s findings, the claimant really has a well-founded fear of persecution, he or she may escape persecution by moving to a different part of the country.

[49] When an IFA is used as an alternative ground, care must be taken to separate the IFA analysis from that of the well-founded fear of persecution: see, by analogy, *Chaudhry v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 902, at paragraph 21. Indeed, at the IFA stage, the decision maker must assume that his or her decision regarding persecution is wrong. One must assume that the claimant has a well-founded fear of persecution in one part of the country and proceed to determine if that fear extends to the whole country. If the decision maker fails to make the distinction, the IFA analysis becomes a mere restatement of the findings with respect to persecution.

[50] In this case, it appears that the RAD confused the two issues, at least in significant part. The main ground for the IFA finding is "the lack of credible, probative evidence that the agents of persecution are actively seeking him out and have retained an interest in harming him" [*X (Re)*, at paragraph 27]. But that misses the mark. The RAD had to assume the opposite. The real question is, what if the agents of persecution still want to harm Mr. Senadheerage? Would he be able to protect himself by moving to another part of the country? The RAD does not directly address that question.

[51] The RAD gave other reasons for its IFA finding. I am, however, unable to say that it would have come to the same conclusion had it not made the error identified

selon le ministre, le rejet de la demande d'asile de M. Senadheerage était inévitable, et la décision devrait être confirmée pour ce seul motif. Je ne suis pas d'accord.

[48] Dans bien des cas, la C.I.S.R. invoque une PRI en tant que motif principal pour rejeter une demande d'asile. Dans d'autres affaires, comme celle-ci, la PRI constitue un motif subsidiaire. Cela signifie que si, contrairement aux conclusions de la C.I.S.R., le demandeur d'asile a réellement une crainte fondée de persécution, il peut échapper à la persécution en déménageant dans une autre région du pays.

[49] Lorsqu'une PRI est invoquée en tant que motif subsidiaire, il convient de séparer l'analyse de la PRI de celle de la crainte fondée de persécution : voir, par analogie, *Chaudhry c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 902, au paragraphe 21. En fait, à l'étape de la PRI, le décideur doit supposer que sa décision relative à la persécution est erronée. Il faut partir du principe que le demandeur d'asile a une crainte fondée de persécution dans une région du pays et s'employer à déterminer si cette crainte s'étend au pays tout entier. Si le décideur ne fait pas cette distinction, l'analyse relative à la PRI ne fait que reformuler les conclusions quant à la persécution.

[50] En l'espèce, il semble que la SAR ait confondu les deux questions, du moins dans une mesure importante. Le principal motif pour la conclusion quant à la PRI est « le manque d'éléments de preuve établissant de façon crédible et probante que les agents de persécution le recherchent activement et qu'ils souhaitent toujours lui causer un préjudice » [*X (Re)*, au paragraphe 27]. Cet argument rate toutefois la cible. La SAR devait supposer le contraire. Il fallait se demander ce qui se produira si les agents de persécution souhaitent toujours causer un préjudice à M. Senadheerage. Le cas échéant, ce dernier pourrait-il se protéger en déménageant dans une autre région du pays? La SAR n'aborde pas directement cette question.

[51] La SAR a donné d'autres motifs pour sa conclusion quant à la PRI. Je ne puis toutefois dire si elle en serait venue à la même conclusion si elle n'avait pas

above. Thus, I cannot sustain the decision on the basis of the IFA finding.

III. Conclusion

[52] As several aspects of the RAD's decision are unreasonable, the application for judicial review will be allowed and the matter will be sent back for redetermination.

JUDGMENT in IMM-4471-19

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is allowed.
2. The matter is returned to the Refugee Appeal Division for redetermination.
3. No question is certified.

commis l'erreur mentionnée précédemment. Par conséquent, je ne peux pas maintenir la décision en raison de la conclusion quant à la PRI.

III. Conclusion

[52] Étant donné que plusieurs aspects de la décision de la SAR sont déraisonnables, la demande de contrôle judiciaire est accueillie, et l'affaire sera renvoyée pour nouvelle décision.

JUGEMENT dans le dossier IMM-4471-19

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. L'affaire est renvoyée à la Section d'appel des réfugiés pour qu'une nouvelle décision soit rendue.
3. Aucune question n'est certifiée.